

Statuts Association TDAH elpos Suisse

Art. 1 Nom

Sous le nom « Association TDAH elpos Suisse », ci-après appelée « TDAH-AssCH », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège est à Zurich.

Art. 3 But et missions

3.1. TDAH-AssCH est indépendant sur le plan politique et confessionnel.

3.2 TDAH-AssCH poursuit exclusivement des buts d'utilité publique, n'exerce aucune activité commerciale et ne recherche pas le profit.

3.3 TDAH-AssCH soutient et met en réseau, dans le respect du droit à l'autodétermination et à l'inclusion, les personnes concernées par le TDAH, leurs familles ainsi que toute personne en recherche de conseils dans toute la Suisse. Elle propose des prestations de conseil, d'information et d'échange et s'engage à ouvrir des perspectives positives, à renforcer les ressources personnelles et à reconnaître les particularités du TDAH comme une force et une richesse. TDAH-AssCH s'engage en faveur de la déstigmatisation du TDAH et promeut l'acceptation, la valorisation et une participation pleine et entière à la société.

3.4 TDAH-AssCH accompagne toutes les personnes concernées par le TDAH, leurs familles, les professionnels, proches et spécialistes, avec une offre individualisée, pertinente et adaptée à la vie quotidienne.

3.5 Compétences et tâches

- TDAH-AssCH vit et encourage une collaboration active et l'échange entre toutes les régions.
- TDAH-AssCH mène un travail de sensibilisation à travers toute la Suisse afin d'attirer l'attention sur les besoins des personnes concernées par le TDAH et de leur entourer. Son objectif est de prévenir la stigmatisation et la discrimination et de favoriser la participation pleine et entière à la vie sociale.
- TDAH-AssCH entretient des contacts avec les institutions, les professionnels, les médias, la politique ainsi que les autorités au niveau suisse et international et donne de la visibilité aux préoccupations des personnes concernées par le TDAH à tous les niveaux.

- TDAH-AssCH est tournée vers l'avenir et suit activement l'évolution scientifique, économique et politique afin de proposer des offres adaptées aux besoins actuels et de promouvoir de manière proactive la prise de conscience des préoccupations des personnes concernées par le TDAH.

Art. 4 Moyens

4.1 Pour atteindre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Produits de ses propres manifestations et offres
- Fundraising oder collecte de fonds
- Subventions (contributions des collectivités publiques et autres partenaires contractuels reconnus)
- Produits provenant de conventions de prestations
- Dons et contributions de toute nature

4.2 Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale.

4.3 Les membres du comité, les membres d'honneur, les responsables des groupes de discussion ainsi que les responsables principaux des camps sont exemptés de cotisation.

4.4 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 5 Adhésion

5.1 Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales qui soutiennent le but de l'association.

5.2 Les membres sont des personnes physiques utilisant les services et infrastructures de l'association. Droit de vote : oui.

5.3 Membres « professionnel » (1 personne) : personnes physiques liées au thème du TDAH pour des raisons professionnelles. Droit de vote : oui.

5.4 Membres « cabinet » (jusqu'à 5 professionnels) : personnes morales ou sociétés de personnes liées au thème du TDAH pour des raisons professionnelles. Droit de vote : oui.

5.5 Membres « institution » : personnes morales liées au thème du TDAH pour des raisons professionnelles. Droit de vote : oui.

5.6 Sympathisant·e·s : Personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association moralement et financièrement. Droit de vote: non

5.7 Membres d'honneur : peuvent être nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Condition : mérites exceptionnels pour le thème du TDAH et pour TDAH-AssCH . Droit de vote: oui

5.8 Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat ; l'admission est décidée définitivement par le comité.

Art. 6 Extinction de l'adhésion

L'adhésion prend fin

- pour les personnes physiques, par démission, exclusion ou décès.
- pour les personnes morales, par démission, exclusion ou dissolution.

Art. 7 Démission et exclusion

7.1 La démission d'un membre de l'association est possible à la fin de l'année civile avec un préavis d'un (1) mois.

7.2 La démission doit se faire par écrit.

7.3 La cotisation annuelle entière est due pour l'année entamée.

7.4 Un membre peut être exclu de l'association s'il :

- reste en défaut de paiement de sa cotisation malgré rappel
- viole les statuts ou les intérêts de l'association
- est en contradiction fondamentale avec les valeurs de l'association
- ou pour d'autres motifs graves

7.5 Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur une part du patrimoine de l'association.

Art. 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

8.1 l'assemblée générale

8.2 le comité

8.3 l'organe de révision

Art. 9 L'assemblée générale

9.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

9.2 L'assemblée générale a lieu chaque année au premier semestre.

9.3 Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins trois semaines à l'avance, par écrit, avec l'ordre du jour et les documents juridiquement pertinents.

9.4 Les convocations par e-mail sont valables.

9.5 Les propositions de points supplémentaires à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 14 jours avant l'assemblée.

9.6 Le comité ou 50 membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard 12 semaines après réception de la demande.

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du comité
- Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- Décharge du comité
- La présidence peut être assurée individuellement ou en coprésidence. La/le président(e) ou coprésident(e) est élu(e) par l'assemblée générale.
- Élection des membres du comité
- Élection de l'organe de révision
- Fixation de la cotisation des membres
- Approbation du budget annuel
- Prise de connaissance du programme d'activités
- Décision sur les propositions du comité et des membres
- Modification des statuts
- Décision sur la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée régulièrement peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Elle peut se tenir par écrit, en ligne ou en présentiel.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranche.

Les modifications des statuts nécessitent l'accord des deux tiers des membres présents.

Un procès-verbal des décisions doit être établi.

Art 10 Le comité

10.1 Le comité est composé d'une présidence ou d'une coprésidence ainsi que d'au moins deux autres membres. Les membres du comité doivent, dans la mesure du possible, représenter les différentes régions de Suisse.

10.2 La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible, mais limitée à 4 mandats pour la présidence.

10.3 Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

10.4 Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à un autre organe.

10.5 À l'exception de la présidence, le comité s'organise lui-même.

10.6 Le comité travaille par départements selon l'organigramme.

10.7 Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes contre une rémunération appropriée.

10.8 Le cumul de fonctions n'est pas possible.

10.9 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

10.10 Tout membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs. Les réunions peuvent aussi se tenir en ligne.

10.11 À moins qu'un membre du comité ne demande une discussion orale, les décisions peuvent également être prises par voie circulaire (y compris par e-mail).

10.12 Le comité exerce ses fonctions à titre bénévole et non rémunéré.

10.13 Le comité a droit au remboursement des frais effectivement engagés selon le règlement des frais. Ce dernier est soumis à l'assemblée générale pour information.

Art. 11 Direction

La direction assure la gestion opérationnelle de l'association et rend compte au comité. Elle est composée d'une seule personne ou, dans le cas d'une codirection, de deux personnes exerçant leurs fonctions conjointement. La direction ne dispose d'aucun droit de vote au sein du comité.

Art. 12 L'organe de révision

12.1 L'assemblée générale élit un organe de révision qui contrôle la comptabilité et effectue au moins un contrôle par sondage annuel.

12.2 L'organe de révision rend compte par écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale.

12.3 La durée du mandat est de 2 ans.

12.4 La réélection est possible.

Art 13 Droit de signature

Le droit de signature du comité et de la direction est réglé par un règlement séparé. Celui-ci est soumis à l'assemblée générale pour information.

Art 14 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle de membres est exclue.

Art 15 Dissolution de l'association

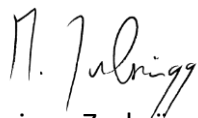
15.1 La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

15.2 En cas de dissolution, après déduction des fonds OFAS restants, le patrimoine de l'association est transféré à une organisation exonérée d'impôts en Suisse poursuivant un but identique ou similaire. Toute répartition entre les membres est exclue.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 mai 2026 et sont entrés en vigueur à cette date

La co-présidente :



Monique Zurbrugg

Membre du comité :



Barbara Kappeler